

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4864 relative au projet d'inter-connexion de secours entre les usines de production d'eau potable de la Nive à Anglet et d'Helbarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64), à laquelle est joint le document intitulé « diagnostic écologique, incidences attendues et mesures proposées » de mai 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 8 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à mettre en œuvre une inter-connexion permettant d'échanger des volumes d'eau potable entre l'usine de la Nive à Anglet et l'usine d'Helbarron de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

Étant précisé que cette interconnexion s'étend sur 12 895 mètres linéaires en traversant plusieurs communes : Arcangues, Arbonne, Bidart, Ahetze et Saint-Jean de Luz ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n°22 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas *les installations d'aqueducs sur de longues distances, canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2000 m²* ;

Considérant que le projet prévoit également la mise en place d'un surpresseur (450 m³/h) au réservoir d'Ur Mendi à Saint-Jean de Luz, d'un autre surpresseur (750 m³/h) ainsi que la création d'une bache de stockage de 1 000 m³ semi-enterrée et végétalisée en partie supérieure sur la commune de Bidart ;

Considérant que cette inter-connexion permet de sécuriser et diversifier la ressource en eau sur la totalité de la Côte Basque en augmentant les durées d'autonomie, en garantissant la continuité du service public en période de forte demande (220 000 habitants en hiver contre plus de 450 en été sur les secteurs couverts par les deux usines de production d'eau) ;

Considérant la localisation du projet :

- à moins de 2 km à l'Ouest du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive Habitat) « Côte Basque rocheuse et extension au large », référencé FR7200813,
- à environ 1,5 km au Sud du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive Habitat) « Lac de Mousicot », référencé FR7200777,
- à environ 1,5 km à l'Ouest du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive Habitat) « Falaises de Saint-Jean de Luz », référencé FR7200776,
- à environ 1,5 km à l'Est du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive Habitat) « La Nive », référencé FR7200786,
- à environ 1,5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) référencée 720012822 « Milieux littoraux de Biarritz à la pointe de Sainte-Barbe »,
- à environ 700 mètres de la ZNIEFF « Bois et Landes d'Ustaritz et de Saint-Pée », référencée 720008884 ;

Considérant que la demande précise qu'aucun habitat d'intérêt communautaire ne sera impacté par les travaux et qu'aucun milieu abritant des espèces patrimoniales/protégées n'est concerné par le projet, comme le souligne le document annexé qui s'appuie sur trois journées d'investigations de terrain ;

Considérant que la canalisation sera implantée à plus de 95 % sous des voies existantes en évitant au maximum les zones naturelles ;

Considérant que les 5 % restants impactent trois zones naturelles identifiées dans le diagnostic écologique et dénommées « Moulin de Bassilour », « Ur Mendi » et « zone d'activité de Bassilour » sur laquelle seront implantés le surpresseur et la bâche de stockage ;

Considérant que les impacts les plus importants concernent le passage en souille de trois cours d'eau pour lesquels des mesures spécifiques sont envisagées et feront l'objet d'une instruction dans le cadre de la déclaration loi sur l'eau ;

Considérant la mesure d'évitement d'une zone humide pour installer le surpresseur et la bâche de stockage dans un autre site moins impactant à Bidart sur 1 100 m² ;

Considérant que le projet ne prévoit pas la modification de l'occupation du sol sur le tracé, hormis le déclassement d'un espace boisé classé (EBC) sur la commune d'Arbonne, sans abattage d'arbre ;

Considérant qu'aucun alignement d'arbres ni haie ne sera supprimé dans le cadre du projet, qu'aucun arbre ne sera abattu hormis des arbustes au niveau de la zone naturelle à Ur Mendi ;

Considérant que le projet aura une faible incidence sur le paysage et le patrimoine architectural du fait des choix d'implantation retenus sous des voies existantes, et que l'implantation du surpresseur à Bidart bénéficiera de dispositifs d'intégration paysagère (semi-enterré et toiture végétalisée) ;

Considérant que le demandeur s'engage à ce que les travaux au niveau des zones naturelles soient supervisés par un écologue qui veillera au respect des mesures environnementales présentées dans le diagnostic écologique ;

Considérant qu'aucune zone humide ne sera impactée et qu'un maximum de cours d'eau sera traversé en évitant tout impact négatif sur les ruisseaux et leurs berges (encorbellement ou croisement de buse) ;

Considérant que le tracé ne recoupe aucun captage destiné à l'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé, et qu'aucun prélèvement d'eau n'est prévu dans le cadre du projet ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'inter-connexion de secours entre les usines de production d'eau potable de la Nive à Anglet et d'Helbarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 22 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET